



Juin 2017

**Cette newsletter vous présente des morceaux choisis de l'actualité réglementaire des sociétés cotées.**

**Elle complète la newsletter mensuelle « [IFRS en Bref](#) » qui reprend les derniers développements en matière de normes IFRS.**

### Modernisation et simplification des émissions obligataires

Le droit des émissions obligataires se modernise et se simplifie. Les nouvelles dispositions, consacrées par l'ordonnance<sup>(1)</sup> n°2017-970 du 10 mai 2017, assouplissent les modalités d'émission et le cadre contractuel des émissions obligataires. La publication du décret d'application demeure à venir.

#### Modernisation

La réforme, qui intègre notamment les pratiques internationales, crée un régime spécifique qui offre la possibilité d'organiser contractuellement les règles relatives aux émissions ayant une valeur nominale ou une quotité minimale de négociation au moins égale à un montant fixé par décret<sup>(2)</sup>. Ce montant devrait s'élever à 100 000 euros.

En posant le principe de la liberté contractuelle, les émetteurs peuvent dorénavant s'affranchir de tout ou partie des dispositions légales et réglementaires relatives à la **masse**<sup>(3)</sup> des obligataires, aux **représentants** de la masse et aux **assemblées** d'obligataires. Dans cette hypothèse, le contrat d'émission des obligations organise la représentation des obligataires. Les règles de quorum et de majorité pourront être ainsi déterminées contractuellement.

#### Simplification

Par ailleurs, l'ordonnance fait évoluer un certain nombre de dispositions pour faciliter les **conditions d'émission des obligations** et simplifier les modalités de prise de **décision par l'assemblée des obligataires**.

Le nouveau cadre juridique permet notamment :

- d'élargir la délégation de pouvoir à l'effet de réaliser l'émission obligataire et d'en arrêter les modalités à toute personne désignée par le conseil d'administration ou le directoire y compris, par exemple, au directeur financier ;
- de prendre les décisions par consultation écrite, y compris par voie électronique, et non plus uniquement en assemblée générale, en le stipulant dans le contrat d'émission ;
- d'assouplir les modalités de convocation de l'assemblée des obligataires par rapport à celles des assemblées d'actionnaires, en le stipulant dans le contrat d'émission ;
- lorsque l'émission ne constitue pas une offre au public<sup>(4)</sup>, de rédiger le contrat d'émission et les autres documents contractuels dans une langue usuelle en matière

financière autre que le français, en pratique l'anglais ;

- de dispenser les émetteurs constitués depuis moins de deux ans, mais bénéficiant de la garantie de sociétés ayant établi deux bilans régulièrement approuvés par leurs actionnaires, de procéder à la vérification de l'actif et du passif préalablement à l'émission.

Ces nouvelles dispositions devraient faciliter les émissions obligataires régies par le droit français, notamment celles des PME et des ETI qui envisagent d'émettre des obligations en France sous la forme de placements privés auprès d'investisseurs institutionnels, par exemple dans le cadre des « Euro Private Placement » (« Euro PP »).

---

## Contacts



[Sarah Bagnon-Szkoda](#)

Associée KPMG,  
Capital Markets Practice  
Group / Direction technique



[Jean-Sébastien Puthod](#)

Senior Manager KPMG,  
Capital Markets Practice  
Group / Direction technique

---

## KPMG vous accompagne

Pour vous abonner à notre autre Newsletter IFRS en Bref, [cliquez ici](#).

Pour une vue d'ensemble de notre bibliothèque de publications sur les IFRS : [cliquez ici](#)

Pour écouter Les Matinales de KPMG - une émission de radio pour décrypter l'essentiel de l'actualité comptable et financière en 20 minutes chrono : [rendez-vous à tout moment sur notre site](#)

- 
- 1 L'ordonnance a été prise sur le fondement d'une habilitation prévue par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2)
  - 2 Ce régime spécifique ne s'applique pas aux obligations donnant accès à des titres de capital à émettre ni aux titres émis par l'Etat.
  - 3 Qui désigne l'ensemble des porteurs d'obligations
  - 4 Au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier

---

[kpmg.fr/mediasocial](https://kpmg.fr/mediasocial)



Enoncé en matière de confidentialité | Mentions légales

Informatique et liberté : vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978) en envoyant un email à l'adresse suivante : [FR-FM PPG](#).

© 2017 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.